

Délibération n°2007/0956

Séance du 12 décembre 2007

**SCHEMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION VOYAGEUR
REPRISE PAR LE STIF AU 1^{er} JANVIER 2008
DE L'ACTIVITE DE L'AMIVIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), et notamment son article 27-I,
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** la délibération n°2007/0222 du 6 juin 2007 relatives aux orientations pour un Schéma Directeur de l'Information Voyageur (SDIV), et notamment son article 2,
- VU** le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'AMIVIF du 19 novembre 2007,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) du 26 novembre 2007,
- VU** le rapport n °2007/0956 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et du PDU du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT qu'en vertu de ses statuts, l'AMIVIF a pour objet « *d'étudier, de définir, d'organiser la mise en œuvre et de promouvoir des actions ou des systèmes d'aide à l'information multimodale des voyageurs du grand bassin parisien (Région administrative Ile de France et départements limitrophes) désireux d'emprunter tout ou partie des transports en commun* »

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La reprise en maîtrise d'ouvrage directe par le STIF au 1^{er} janvier 2008 des missions d'information multimodale communautaire exercées par l'association AMIVIF est approuvée.

ARTICLE 2 : Cette reprise est réalisée selon les conditions principales suivantes :

- Reprise de l'ensemble des biens corporels et incorporels nécessaires ou utiles à l'exploitation, notamment les bases de données et les systèmes d'information, logiciels, marques, et noms de domaine, appartenant à l'AMIVIF ou nécessaires à cette dernière dans l'exercice de sa mission, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents ;
- Reprise des contrats nécessaires à la poursuite de l'activité d'information multimodale, dont la liste figure dans la Convention de reprise d'activité ;
- Droit d'occupation consenti au STIF, à compter de la clôture de la liquidation de l'AMIVIF ou, au plus tard, à compter du 1^{er} mai 2008, sur les locaux à usage de bureaux sis 18 rue d'Hauteville à Paris 10^{ème}, étant précisé qu'entre la signature de la Convention de Reprise et la date de clôture de la liquidation de l'AMIVIF, cette

dernière s'acquittera des loyers et, pour cette même période, consentira au STIF une sous-location à titre gratuit. ;

- Reprise des biens mobiliers affectés à l'activité, notamment le matériel informatique et le mobilier de bureau ;
- Versement par le STIF d'un montant de 500 000 euros ;
- Intégration des salariés de l'AMIVIF dans les effectifs du STIF ;
- Dissolution de l'AMIVIF avant le 30 avril 2008.

Ces conditions sont reprises, précisées et complétées dans la Convention de reprise d'activité et ses annexes, visés à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La Convention de reprise d'activité et ses annexes, jointes à la présente délibération et reprenant les conditions exposées à l'article 2, sont approuvées.

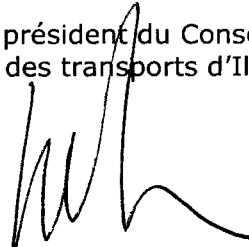
La directrice générale est autorisée à signer :

- ladite Convention de reprise d'activité,
- les contrats de cession de marques et de noms de domaine, tels qu'annexés à la Convention de reprise d'activité,
- les contrats de cession des contrats conclus avec les tiers, dont la liste est annexée à la Convention de reprise d'activité, selon le modèle de contrat de cession annexé à ladite Convention de reprise d'activité.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, la directrice générale reçoit délégation du Conseil pour signer tout autre acte et contrat nécessaire à la mise en œuvre de la reprise de l'activité, dans les conditions et selon les modalités déterminées dans la Convention de reprise d'activité.

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON